~~Je vous denonce au nom de la Société Royale de Médecine quelques particuliers, qui quoique munis d'une permission tacite pour la vente de quelques cosmétiques, méritent cependant une sévère punition pour avoir répandu un avis imprimé autre que celui auquel vous avez donné votre sanction.~~

L'~~un de ces particuliers~~ est le S. Lehulle Coeffeur Rue de Bussy. il a inseré dans son ~~avis~~ [annonce] des expressions qui ne se trouvent surement pas dans le modele [d'avis] qui lui a été donné telles que *d'après l'examen de la société Royale de Medecine*: il ajoute que sa *pomade à la vertu de raffermir les racines des cheveux*. cette phrase n'etoit point non plus dans son modèle d'avis.

Mais les plus coupables sont les deux suivans.

1°. Le S. Benoist ~~parfumeur~~ Rue de Marivaux. ~~Celui cy donne dans ses annonces de détails dont annonce grossier~~ [attribue à] ses cosmétiques des propriétés dont on n'a pû lui permettre l'impression, ce qui prouve qu'il ne s'est point conforme à l'avis pour lequel vous lui avez donné permission, c'est que ses annonces ne sont point toutes conformes comme vous le verrez dans les deux que je vous adresse et où j'ai souligné les termes qu'il a jugé à propos d'ajouter.

L'autre est ~~2°.~~ Le S. Beauvais. ~~il n'est pas moins~~ [ce dernier est encore plus] reprehensible. Il a fabriqué un avis très etendu et absolument différent de celui ~~auquel~~ pour lequel il lui a été

(16)

# ~~la forme~~ l'espece de protocole pour tous les avis de ce genre

accordé une permission tacite, et ~~dans lequel~~
qui doit être conçu comme il suit. Le S. Beauvais
annonce au public qu'il prépare un Rouge Végétal
dans la composition duquel d'après l'avis de MM. les
gens de l'art, qui ont été consultés, il n'entre rien
de nuisible. Son Dépot tout &c. c'est d'ailleurs #

Pour vous convaincre M. de l'abus que ces
particuliers ont fait de notre permission il vous sera
aisé de vous faire représenter les modèles d'avis que
j'ai eu l'honneur de vous adresser avec mon Visa
et dont les doubles ~~restent~~ doivent rester dans vos Bureaux. ~~celui~~
du ~~S. [illegible] vous a été envoyé en Janvier 1786~~, celui
du S. Lehutte ~~en Mars de la même année~~ vous a été adressé en Mars 1786, et
celui du S. Beauvais en Mai ou Juin 1787.

La S. R. d. M. vous prie M. de mettre ordre
à ces abus et pour punir ces particuliers comme
ils le méritent, de leur interdire sous telle peine qu'il
conviendra l'annonce et la vente des objets dont ils
font mention dans leurs avis.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

carton 4
n° 3 (16)